



CONTRAT DE GARDIENNAGE CONDITIONS PARTICULIERES

1. LES PARTIES

D'une part: L'Administration Communale de Tubize, Grand Place 1 B-1480 Tubize.

Représentée par: Monsieur le Bourgmestre S. DORAZIO et Monsieur le Directeur général E. LAURENT

Et d'autre part: FEDERAL SECURITY GROUP SPRL, entreprise de gardiennage dont le siège social est établi au n°16 de la rue Jean Wautrequin à 1480 Clabecq, enregistrée à la banque carrefour des Entreprises sous le numéro BE0884 799 752 et agréée par Arrêté Ministériel du 10 septembre 2007 sous le numéro 0884.799.752 valablement représenté par son gérant Monsieur Johnny FORTE

2. OBJET

Le Souscripteur représenté par Monsieur S.DORAZIO et E.LAURENT confie à FEDERAL SECURITY GROUP SPRL les services de surveillance suivants : Gardiennage de nuit.

3. ENGAGEMENT DES PARTIES

Durée du contrat, Nombre d'agents, Horaire des prestations, Lieux, Tarif :

- Mercredi 10/12 de 18h00 – 08h30
- Jeudi 11/12 de 18h00 – 08h30
- Vendredi 12/12 de 24h00 – 13h00
- Samedi 13/12 de 24h00 – 11h00
- Dimanche 14/12 de 18h00 - 09h00
- Place Adolphe Dupont à Saintes Marché de Noël
- 1 agent
- Tarif voir offre

Le paiement comptant dès réception de la facture au compte n°BE54 0682 4993 7297. Les prix s'entendent Hors TVA 21%

4. ACCORD DES PARTIES

Les parties approuvent la présente convention comme étant un contrat d'entreprise. Il n'existera aucun lien de subordination ou de préposition quelconques entre les signataires. Les prestations supplémentaires éventuelles, demandées par le souscripteur, devront faire l'objet d'une confirmation par mail ou tous autres moyens de communication. Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions générales dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire. Ces conditions sont annexées au présent contrat avec lequel font partie intégrante.



CONDITIONS GENERALES

Art1: **Reconduction du contrat**

Sauf dénonciation adressée de part ou d'autre par lettre recommandée aux adresses respectives telles que mentionnées dans le contrat, au plus tard 90 jours pleins avant l'expiration du contrat, celui-ci se renouvelle tacitement à l'expiration de chaque période pour une nouvelle période d'égale durée.

Art2: **Indépendance du personnel de la Société**

Le personnel de la Société n'est pas lié contractuellement au Souscripteur. Le Souscripteur, ou le personnel de celui-ci, ne peut par conséquent exercer aucune autorité sur le personnel de la Société. Si le Souscripteur transgresse cette règle, il sera responsable de tous les frais et dommages résultant, directement ou indirectement, de la situation qu'il a ainsi créée. Il sera notamment responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution, fautive ou non, des instructions qu'il a données au personnel de la Société.

Art3: **Engagement du personnel de la Société par le Souscripteur**

Sauf accord préalable et écrit de la Société, le Souscripteur s'interdit d'engager, tant pendant la durée du contrat que pendant les 12 mois suivant son expiration, directement ou par personnes interposées, tout membre du personnel de la Société. S'il transgresse cette interdiction, le Souscripteur se reconnaît dès à présent inconditionnellement débiteur à l'égard de la Société d'une somme égale à 6 mois de rémunération brute de la personne concernée sans préjudice du droit de la Société de réclamer l'indemnisation du dommage total. Sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 5.000€. Le souscripteur s'engage à ne pas se prêter tiers complice d'une violation par tout agent ou ancien agent des obligations de ce dernier envers Federal Security Group SPRL.

Art4: **Obligations du Souscripteur**

- 4.1 Le Souscripteur s'engage à donner au personnel de la Société des conditions de travail conformes à la législation relative au bien-être au travail, et à l'informer des règlements internes à respecter dans le cadre de cette législation. Le personnel de la Société n'est pas tenu de prendre des mesures qui pourraient mettre sa propre sécurité en péril.
- 4.2 Le Souscripteur fournira en temps utile et à ses frais tout équipement et toute installation nécessaires aux préposés de la Société afin d'exécuter les prestations convenues, et ce aux endroits où les services devront être effectués. Ces équipements et installations incluront, sans limitation, chauffage/conditionnement d'air, éclairage, électricité, toilettes et téléphone.
- 4.3 Le Souscripteur fournira, en temps opportun, toute information et matériels nécessaires pour permettre à la Société de fournir les services convenus. Le Souscripteur garantit que toute information donnée ou à donner à la Société est ou sera complète, véridique, précise, et en aucun cas trompeuse. Le Souscripteur sera tenu d'informer la Société de tout changement dans l'information initialement donnée.
- 4.4 Le Souscripteur se conformera aux recommandations de sécurité transmises par écrit par la Société, en rapport avec l'exécution des services convenus.
- 4.5 Les coûts de formation sont à la charge du Souscripteur: 1. Au démarrage du contrat, 2. lorsque les tâches à exécuter imposent d'organiser des formations complémentaires, 3. lorsque le Souscripteur demande le remplacement injustifié d'un agent. On entend par coûts de formation les heures nécessaires à l'enseignement aux agents de la Société des tâches et instructions du Souscripteur. Les coûts de formation se traduisent en heures qui seront facturées au tarif horaire contractuel. La convention collective de travail stipule que toute prestation ne peut être inférieure à 3 heures consécutive.
- 4.6 Le souscripteur s'engage à respecter le prescrit de la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté Royal en exécution de l'article 8 § 5 de la Loi. Dans l'hypothèse où l'autorisation du Bourgmestre visée à l'article 8§6 bis de la loi du 10 avril 1990, le souscripteur s'engage à annexer au contrat (à la convention) une copie de l'autorisation obtenue.
- 4.7 Le souscripteur s'engage à conserver dans le lieu où des activités de gardiennage sont exercées et pendant l'organisation d'un évènement ou pendant les heures d'ouverture un exemplaire ou une copie du contrat ainsi que l'ensemble de ses



éventuelles annexes. Ils doivent être montrés, sans délai, à la requête des services visés à l'article 16 de la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière chargés du contrôle de cette législation.

- 4.8 Le souscripteur s'engage solidairement et à titre personnel (en tant que personne physique) à être responsable de toutes dettes et sans limites en vers le contractant.

Art5: Exécution des services

5.1 Preuve des prestations

A la demande du Souscripteur, l'agent laissera sur place, en fin de mission, un rapport reprenant ses remarques éventuelles, dont il conservera une copie. Ce rapport fera foi des prestations de la Société.

5.2 Mesures urgentes

Si l'agent de garde découvre une situation (fuite d'eau, ...) entraînant ou pouvant entraîner des dommages et que les mesures de sécurité reprises dans le contrat ne contiennent aucune instruction concrète concernant cette situation, il décidera lui-même s'il y a lieu ou non de prendre des mesures pour éviter ou limiter les dommages sans que sa responsabilité ou la responsabilité de la Société ne puisse être engagée par sa décision d'agir ou de ne pas agir, ni par le choix des mesures qu'il estime nécessaires.

5.3 Activités complémentaires

Toute activité exécutée par le personnel de la Société, impliquant une manipulation de machines ou de matériel du Souscripteur ou de tiers, à l'exception du matériel qui supporte directement les activités de gardiennage, est exécutée au nom, pour le compte et sous l'entière responsabilité du Souscripteur, sans possibilités de recours contre la Société.

5.4 Les agents des Forces de l'Ordre

Le personnel de la Société essaiera dans la mesure du possible d'identifier les personnes se présentant comme des agents des Forces de l'Ordre. Toutes les tâches qui sont assignées par ces personnes à la Société, seront exécutées par cette dernière sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause. La Société n'est pas responsable de l'identification fautive de ces personnes.

Les frais d'intervention des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police, Pompiers,...) sont toujours à charge du Souscripteur.

5.5 Matériel de la Société

Le matériel de la Société se trouvant éventuellement chez le Souscripteur reste la propriété de la Société. Le Souscripteur est tenu d'indemniser la Société des pertes ou détériorations de ce matériel quelle qu'en soit la cause à l'exception de l'usure normale.

- 5.6 La Société est uniquement responsable de la garde des clés et cartes d'accès que le Souscripteur lui a confiées, moyennant signature d'un accusé de réception mentionnant les accès pour lesquels ces clés et cartes d'accès sont prévues

5.7 Utilisation des véhicules du Souscripteur

En cas d'utilisation de véhicules du Souscripteur par le personnel de la Société pour l'exécution de ses tâches, le règlement suivant sera d'application:

- Les passagers du véhicule sont couverts par l'assurance RC auto du Souscripteur;
- en cas de dommage causé suite à une faute de la Société lors de l'utilisation d'un véhicule du Souscripteur, celle-ci indemniser la franchise portée en compte en vertu de l'assurance RC auto du Souscripteur et les dégâts propres aux véhicules, lorsque ceux-ci ne sont pas couverts en "omnium";
- aucun recours ne sera exercé par l'assurance RC auto du Souscripteur contre la Société en ce qui concerne le dommage indemnisé, sauf en cas de dol;
- si le véhicule est également utilisé par des travailleurs du Souscripteur ou par des tiers, un carnet de route présent dans le véhicule devra être impérativement rempli par chaque utilisateur afin de pouvoir déterminer les responsabilités en cas de dommages.

Art6: Responsabilités et Assurances

- 6.1 Sans préjudice des dispositions ci-dessous, la responsabilité de la Société est limitée à un montant de 3.750.000,00 € par sinistre et par année d'assurance, pour les dommages matériels et corporels confondus.



- 6.2 En cas de faute lourde de la Société (ou de ses employés), le Souscripteur aura un recours contre elle dans la limite du montant susmentionné.
- 6.3 La Société ne sera d'aucune manière responsable de toute perte, blessure, dommage, frais ou dépense de toute nature causé directement ou indirectement, résultant ou lié à tout acte de terrorisme, contamination biologique ou chimique, risque nucléaire ; ou toute action prise pour contrôler, prévenir, supprimer, ou de quelconque manière liée à tout acte de terrorisme, contamination biologique ou chimique, risque nucléaire, nonobstant toute faute, négligence ou omission de la société ou de ses préposés, ou tout autre événement contribuant simultanément ou consécutivement à une telle perte, blessure, dommage, frais ou dépense.
- 6.4 La Société ne sera d'aucune manière responsable de toute perte, blessure, dommage, frais ou dépense de toute nature causé directement ou indirectement, et consistant en, résultant de ou lié à toute perte, tout dommage, toute destruction, toute distorsion, tout effacement, toute corruption ou toute altération de Données Electroniques de quelque origine que ce soit (incluant e.a. les virus informatiques), nonobstant toute violation du contrat ou autre faute, négligence ou omission de la société ou de ses préposés, ou tout autre événement contribuant simultanément ou consécutivement à une telle perte, blessure, dommage, frais ou dépense.
- 6.5 La Société ne sera d'aucune manière responsable de toute perte, blessure, dommage, frais ou dépense de quelconque nature, et le Souscripteur renonce par la présente expressément à tout droit à indemnisation, pour toute perte ou toute blessure, dommage, frais ou dépenses de toute nature qui découlent d'un événement auquel le Souscripteur ou ses préposés ont contribué.
- 6.6 Le Souscripteur indemniserà ou tiendra quitte de toute responsabilité, la Société, ses administrateurs et employés contre toute responsabilité, toutes pertes, toutes dépenses ou autres frais que la Société pourrait encourir, et relatifs à des réclamations ou des procédures d'exécution à l'encontre de la Société, par tout tiers, qui aurait pour conséquence un dépassement de la limite d'assurance reprise à l'article 6.1, ou qui tombe hors des limites à sa responsabilité, reprises à l'article 6.
- 6.7 Pour qu'il ait droit à une indemnité, le Souscripteur doit notifier à la Société chaque sinistre par écrit, dans les deux jours ouvrables suivant sa constatation.
- 6.8 En cas de sinistre, le Souscripteur fournira les éléments complets et suffisants de preuve établissant la responsabilité de la Société et le montant exact du dommage qui en a résulté. Les pertes d'heures de production, ainsi que tous autres dommages indirects ou consécutifs ne seront jamais indemnisés.
- 6.9 La Société n'est responsable que de l'exécution correcte des missions mentionnées dans le contrat.
- 6.10 Elle ne pourrait être tenue responsable du manque d'efficacité ou des dommages causés par les mesures éventuellement prises par ou sur ordre des Forces de l'Ordre, ou par les personnes alertées en vertu du contrat.
- 6.11 La Société est tenue par une obligation de moyens.
- 6.12 Les circonstances ne pouvant raisonnablement être prévues ou évitées, survenant après la signature du contrat et rendant son exécution anormalement lourde d'un point de vue technique ou économique sont considérées comme des cas de force majeure et autorisent la partie qui en est la victime à suspendre l'exécution du contrat. Les événements suivants peuvent notamment faire partie de ces circonstances s'ils répondent aux conditions décrites ci-dessus : grèves ou autres troubles sociaux, pénurie de main d'œuvre, manque de moyens de transport, graves problèmes informatiques ou électroniques, actes de terrorisme, contaminations nucléaires, chimiques ou biologiques.

Art7: Modification de prix

- 7.1 Les prix de la Société seront augmentés ou diminués de 2 % pour toute fluctuation corrélative de l'indice des prix à la consommation.
- 7.2 La Société se réserve le droit d'adapter ses prix au cas où surviendrait un élément extérieur de nature à augmenter ses coûts mais pour lequel ses prix n'ont pas été modifiés par l'application de l'article 7.1.. Constituent notamment de tels



éléments, les droits, impôts ou frais imposés par la législation ainsi que les frais ou charges dus en respect des conventions collectives du travail liant la Société et l'augmentation des charges sociales ou des primes d'assurance.

- 7.3 Les services réalisés, à la demande ou par la faute du Souscripteur, en supplément des services prévus par le contrat seront facturés sur base du tarif en vigueur dans la Société au jour de leur réalisation.
- 7.4 En cas de cessation de son activité de services mobiles dans une région déterminée, la Société se réserve le droit, à tout moment et moyennant un préavis de 90 jours pleins signifié par lettre recommandée, de se réorganiser et de mettre fin au contrat ou d'adapter ses prix. Le Souscripteur a le droit, lorsque la Société invoque le présent article, de résilier le contrat moyennant un préavis de 90 jours pleins signifié par lettre recommandée.

Art8: Clause pénale et intérêts de retard

- 8.1 Si le paiement d'une facture n'est pas effectué dans les 8 jours d'une sommation faite par lettre recommandée, le montant en sera majoré de 10 % (minimum 50,00€) à titre d'indemnité forfaitaire.
- 8.2 Si le paiement de la facture n'est pas effectué dans les 15 jours de la sommation précitée, la Société a le droit de résilier le contrat, immédiatement et sans autorisation judiciaire préalable. Par cette rupture du contrat, le Souscripteur est tenu de payer immédiatement les redevances et les autres sommes qui auraient été dues jusqu'à l'échéance normale du contrat.
- 8.3 En outre, des intérêts de retard seront dus au taux annuel de 12 % par mois entamé indivisible, sans qu'il soit besoin de sommation ou de mise en demeure, dès dépassement de l'échéance de paiement

Art9: Litiges

Le droit belge est le seul applicable au présent contrat, à l'exception de celui de tout autre système juridique national. A défaut d'arrangement amiable, tout litige relatif au présent contrat sera soumis aux Tribunaux de Nivelles, seuls compétents. Le cas échéant, seul le Juge de Paix du 1er Canton de Nivelles sera compétent.

Art10: SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR 28 MARS 2011. — Arrêté royal définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, article 9, § 1er, modifiée par la loi du 28 avril 2010, et § 3;

Considérant la demande de traitement d'urgence qui est motivée par la circonstance que suite à la modification de la loi le 28 avril 2010 l'obligation de communication des activités de gardiennage, avant inscrit dans la loi, a été remplacée de sorte que l'exécution de cette obligation a été confiée au Roi. Que, dans l'attente d'un arrêté d'exécution, les activités de gardiennage ne sont plus communiquées aux services de police. Que des services de police, en l'attente, ont demandé à des entreprises de gardiennage de leur communiquer sur base volontaire leurs activités. Qu'il est apparu que cette demande est demeurée sans résultat. Que pour des raisons d'ordre public et de sécurité il est cependant nécessaire que les services de police soient au courant des emplacements où les agents de gardiennage effectuent leurs activités. Que l'imposition de cette mesure dans une réglementation

À ce sujet est urgemment nécessaire. Vu l'avis n° 49.211/2 du Conseil d'État, rendu le 2 février 2011, Conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi : la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

2° l'administration : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur.

Art. 2. Lorsque les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage exercent des activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa premier, de la loi, ils en informent les instances visées à l'article 4, préalablement au premier exercice de ces activités dans un lieu déterminé.

Art. 3. L'obligation de communication préalable, visée à l'article 2, ne s'applique pas à l'exercice des activités :

1° visées à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 1°, de la loi, pour autant qu'elles consistent exclusivement en des interventions après alarme; 2° visées à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 2° et 4°, de la loi.

Art. 4. Les instances auxquelles l'exercice d'activités doit être communiqué préalablement sont les suivantes :

1° pour l'activité visée à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 8°, de la loi : l'unité provinciale de la police fédérale de la route dont fait partie la commune du lieu de départ de l'accompagnement de véhicules exceptionnels;

2° pour l'activité visée à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 3°, de la loi : la police fédérale;



3° pour toutes les autres activités : le chef de corps de la police locale à laquelle appartient la commune du lieu où les activités de gardiennage sont effectuées.

Art. 5. Lorsque les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage et les services de sécurité utilisent pour la première fois un siège d'exploitation visé à l'article 1er, § 5, de la loi ou en cas de modification de l'adresse de ce siège, ils en informent le chef de corps de la police locale et l'administration, préalablement à la première utilisation.

Art. 6. Les activités sont communiquées, pour les instances : 1° visées à l'article 4, 1° : par la mention des données reprises dans le modèle joint à l'annexe 1re du présent arrêté;

2° visées à l'article 4, 2° : par la mention des données et selon les modalités, visées à l'article 18 de l'arrêté royal réglant certain transport de valeurs;

3° visées à l'article 4, 3° : par la mention des données reprises dans le modèle joint à l'annexe 2 du présent arrêté;

4° visées à l'article 5 : par la mention des données reprises dans le modèle joint à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 7. Les communications qui sont effectuées conformément à l'article 6, 1°, doivent avoir lieu au plus tard à 16 heures la veille du jour où l'exercice des activités est prévu.

Fait en double exemplaire chacun ayant reçu le sien ; le 19-11-2025

Lu et approuvé :

Signature du souscripteur:

Lu et approuvé ;

Signature du contractant:

Lu et approuvé ;

S.DORAZIO
Bourgmestre

Johnny FORTE
CEO

E.LAURENT
Le Directeur général